

M. NUGENT: En ce qui concerne l'orientation des placements effectués par les compagnies canadiennes, prévoyez-vous qu'un déplacement s'effectuera par suite de l'élargissement de la disposition d'ensemble? Prévoyez-vous davantage de placements à l'étranger et pensez-vous que ceci influencera la proportion des capitaux investis au Canada et en Grande-Bretagne?

M. A. H. LEMMON: Monsieur le président, il faut dire que les manchettes du *Financial Post* sont fort trompeuses à cet égard. En ce qui concerne l'élargissement de la disposition d'ensemble, je ne prévois aucun déplacement important des fonds investis par les compagnies d'assurance-vie avant deux mois. L'élargissement se fera progressivement.

M. NUGENT: Je me demandais s'il y aurait tendance à effectuer des placements à l'étranger si la disposition d'ensemble était élargie.

M. LEMMON: Je crois pouvoir vous dire que ce ne serait pas le cas. Je ne vois aucun domaine précis qui nous soit fermé à présent où nous nous lancerions à toute volée si ces modifications étaient apportées à la loi. Est-ce que ceci répond à votre question?

M. NUGENT: Je pense que votre réponse est raisonnable.

M. MACGREGOR: Puis-je ajouter quelque chose à ce que M. Lemmon vient de dire? En ce qui concerne les placements effectués en vertu des dispositions d'ensemble, jusqu'à présent les compagnies ont investi environ un huitième en actions, environ trois huitièmes en obligations, et environ une moitié en biens fonciers pour rapporter des revenus. Telle est, *grosso modo*, la répartition des placements effectués sous le régime de la disposition d'ensemble.

Le PRÉSIDENT: Relativement à l'article 16,—assurance contre mort accidentelle, la perte accidentelle d'un membre ou de la vue,—M. MacGregor nous a indiqué les parties importantes de ces modifications ce matin.

M. MACGREGOR: L'article 16 comprend deux paragraphes, les paragraphes (1) et (2). Le premier est relativement peu important et ce matin nous avons discuté assez longuement du fonctionnement de l'assurance-maladie et accident en laissant de côté l'assurance-vie. L'article 81 s'applique aux compagnies d'assurance-vie canadiennes et stipule, pour commencer, que chaque compagnie maintiendra des caisses, des comptes et des portefeuilles séparés pour toutes ses affaires d'assurance-vie. Plus loin, il est stipulé qu'une compagnie peut inclure des prestations de maladies et d'accidents d'importance moindre dans une police d'assurance-vie, tout en imposant des restrictions assez sévères à cet égard.

M. BENIDICKSON: Quelles sont ces restrictions?

M. MACGREGOR: Depuis bien des années, les compagnies d'assurance-vie sont autorisées à comprendre dans une police d'assurance-vie, ou d'y ajouter un annexe à cet effet, une prestation dite de double indemnité en cas d'accident selon laquelle le détenteur d'une police, s'il perd la vie dans un accident, reçoit le montant normal plus la valeur nominale de l'assurance. Les polices peuvent également comprendre une prestation dite d'abandon de prime en cas d'invalidité de l'assuré, et un revenu mensuel d'un certain montant peut y être prévenu en cas d'invalidité causée par un accident ou une maladie.

Le paragraphe 1 de l'article 16 élargirait quelque peu le cadre des prestations d'accident pouvant être comprises dans une police d'assurance-vie. Jusqu'à présent, comme je le disais, en fait de prestation globale on ne pouvait verser qu'un montant supplémentaire en cas de décès tandis que cette modification permettrait de verser certains montants lorsqu'il y a perte accidentelle d'un membre ou de la vue. Ceci est proposé parce qu'on tient beaucoup à inclure dans les polices d'assurance-vie collectives des prestations pour perte accidentelle d'un membre, mettons, la moitié du montant assuré pour la